

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
43 rue du Docteur Duroselle
16000 Angoulême

Angoulême, le 29/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/05/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BACHE GABRIELEN

31 rue de Boston
16100 Cognac

Références : 2024_795_UbD16-86_Env
Code AIOT : 0007209504

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/05/2024 dans l'établissement BACHE GABRIELEN implanté au lieu-dit Le Poteau 16100 Louzac-Saint-André. L'inspection a été annoncée le 05/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'établissement est autorisé par arrêté préfectoral du 10 octobre 2013 à exploiter 5 chais de stockage d'alcool de bouche rubrique 4755 (1 chai de coupe et 4 chais de vieillissement) pour une quantité d'alcool susceptible d'être présente de 2 937 m³ et une installation de mise en bouteille rubrique 2253 de 35 000 l/jour maximum.

Ce site a été créé au lieu-dit « le Poteau » à Louzac St André, le berceau de la société située au 32 rue de Boston en zone urbanisée de Cognac ne permettant pas d'extension.

Dans les faits, toutes les installations ne sont pas construites et exploitées (c'est le cas pour le chai Paradis et le chai n°4 et la zone d'embouteillage). Un porter à connaissance a été remis à l'inspection en novembre 2022 pour la création d'un bâtiment de stockage de matières sèches (non classé

au titre de la rubrique 1510).

Aussi, la présente inspection a été diligentée du fait qu'elle relève du programme pluriannuel de contrôle qui prévoit d'inspecter les installations à autorisation au minimum tous les 7 ans et intègre la vérification d'une partie des dispositions détaillées dans un porter à connaissance déposé le 3 novembre 2022 demandant à augmenter la quantité d'alcool susceptible d'être présente à 3 242 m³ et à construire un nouveau bâtiment de stockage de matières sèches.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BACHE GABRIELEN
- Le Poteau 16100 Louzac-Saint-André
- Code AIOT : 0007209504
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

À ce jour, le chai 4 (anciennement chai de vieillissement 3), le chai Paradis ainsi que le bâtiment de mise en bouteille (rubrique 2253) n'ont pas encore été construits. Seuls les chais 1 à 3 sont construits (le chai 2 contenant maintenant le chai de coupe) ainsi qu'un nouveau bâtiment de stockage de matières sèches non classé à la rubrique 1510. Pour rappel, les chais 1 à 3 ont été réceptionnés et sont exploités depuis 2016.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Modifications de l'installation	Arrêté Préfectoral du 10/10/2013, article 1.4.3.1	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
4	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 10/10/2013, article 7.2.3.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
5	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 10/10/2013, article 7.2.3.3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Alarme – Moyen d'intervention	Arrêté Préfectoral du 10/10/2013, article 7.5.3.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
8	Alarme – Moyen d'intervention	Arrêté Préfectoral du 10/10/2013, article 7.5.3.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
9	Alarme – Moyen d'intervention	Arrêté Préfectoral du 10/10/2013, article 7.5.3.4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
10	Alarme – Moyen d'intervention	Arrêté Préfectoral du 10/10/2013, article 7.5.3.5	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Accès et circulation dans l'établissement	Arrêté Préfectoral du 10/10/2013, article 7.2.1.1	Sans objet
3	Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 10/10/2013, article 7.2.5	Sans objet
7	Alarme – Moyen d'intervention	Arrêté Préfectoral du 10/10/2013, article 7.5.3.2	Sans objet
11	Groupe froid	Code de l'environnement du 29/06/2007, article Art. R-543-75 à 123	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort de la visite d'inspection que l'établissement présente plusieurs non-conformités mineures vis-à-vis des règles de sécurité fondamentales pour ce type d'activité, en particulier vis-à-vis de la maîtrise du risque incendie dont les plus notables sont :

- un système de RIA mis hors service pour éviter les fuites mais qui demeure fonctionnel ;
- une vérification non exhaustive de l'installation électrique et des mises à la terre ;
- l'absence d'un report d'alarme sur la détection incendie des chais et du bâtiment de stockage de matières combustibles.

Aussi, il est nécessaire que l'exploitant justifie du bon raccordement à la rétention déportée du bâtiment de stockage de matières sèches dans la mesure où aucun confinement interne ne peut être réalisé vue la configuration du bâtiment.

D'autres dispositions sont à mettre en œuvre et sont détaillées dans le présent rapport.

L'inspection demande à l'exploitant de réaliser les actions correctives nécessaires et de fournir les documents justificatifs dans un délai maximal de 6 mois selon les prescriptions.

Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est transmis en annexe du présent rapport de sorte que l'exploitant en prenne connaissance et formule ses éventuelles remarques. Le projet d'APC ne pourra être finalisé qu'une fois que l'exploitant aura transmis une mise à jour de son porter à connaissance de novembre 2022 pour tenir compte des remarques formulées par l'inspection dans le point de contrôle n°1 du présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modifications de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/10/2013, article 1.4.3.1
Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Constats : Afin de pouvoir finaliser l'APC suite au PAC 2022 fourni par l'exploitant (dont une première version est transmise en annexe du présent rapport), il est demandé à l'exploitant d'effectuer les modifications suivantes : <ul style="list-style-type: none">• conserver la rubrique 2253 – 1 déjà autorisée en vue du projet d'embouteillages avec le marché américain qui est projeté dans les 3 3 prochaines années ; ce marché couvrirait globalement une mise en bouteilles d'environ 100000 caisses par an (une caisse comporte 12 bouteilles de Cognac). Le maintien de cette activité sur ce site est primordial pour l'exploitant dans la mesure où son établissement de mise en bouteille sur la ville de Cognac ne peut accueillir ou augmenter ses capacités ;• ne pas enlever la parcelle B155 des limites de l'exploitation et garder l'installation telle qu'autorisée en 2013 ; en effet, cette bande de passage doit être conservée puisqu'elle pourra à l'avenir être associée à un accès supplémentaire depuis la route et permettant un nouvel accès pour les pompiers en cas d'incendie ;• indiquer que le chai paradis sera en rétention déportée et non en rétention interne ; il conviendra donc de procéder aux raccordements adéquats, qui existaient selon l'exploitant, pour garantir une connexion hydraulique avec le bassin de rétention d'une capacité de 400 m³ ;• indiquer que la réserve incendie est aménagée pour recevoir 3 camions en simultané ; la réserve ne dispose pas de modules d'aspiration fixes pour permettre aux pompiers de se stationner mais l'exploitant garantit que les aires de stationnement pour 3 engins sont bien présentes et que les pompiers prélèveraient l'eau directement en ayant recours pour réaliser l'aspiration aux tuyauteries souples dont il dispose dans leurs engins ;• mettre à jour l'étude technique foudre du site pour démontrer que le bâtiment de stockage de matières sèches est bien protégé contre les effets directs et indirects de la foudre (en outre, il conviendra de justifier que des parafoudres sont bien disposés au niveau de la centrale de détection incendie de ce bâtiment, que le paratonnerre présent sur le chai n°2 a un rayon de protection suffisant pour couvrir tout ce bâtiment...). Dans le cas où les protections foudre feraient défauts, l'exploitant se doit de se mettre en conformité dans les plus brefs délais ;• mettre en place un tableau de vérification du dimensionnement des événements et des trous d'hommes pour chaque cuve inox (voir tableau 26 du PAC) et confirmation que tous les trous d'hommes sont bien déboulonnés et non fixés de sorte à garantir l'exclusion du phénomène dangereux de pressurisation des cuves inox contenant de l'alcool ;

- mettre à jour certaines données de dimensionnement ; en outre, la fosse d'extinction a une capacité réelle de 120 m³ contre les 150 m³ de l'article 7.5.3.5 de l'AP de 2013 ; il convient de modifier ces éléments qui ne remettent pas en question la maîtrise du risque incendie de l'établissement.

L'exploitant transmet une mise à jour de son porter à connaissance sous 15 jours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Accès et circulation dans l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/10/2013, article 7.2.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, Accès au site

Prescription contrôlée :

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Constats :

L'installation est fermée par un portail automatique. Un interphone permet de contacter le personnel sur place pour entrer sur le site. Une seule personne travaille sur le site.

L'établissement dispose également d'un dispositif anti-intrusion raccordé à chacun des bâtiments (en outre, les 3 chais et le bâtiment de stockage de matières sèches). Ce dispositif est fonctionnel et est raccordé auprès d'une société de télésurveillance.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/10/2013, article 7.2.5

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification du système de protection contre la foudre

Prescription contrôlée :

[...] Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent ; l'état des dispositifs de protection contre la foudre fait l'objet d'une vérification complète tous les 2 ans par un organisme compétent. [...]

Constats :

L'exploitant organise une vérification complète du système de protection foudre par un organisme agréé une année sur 2. Il organise une vérification partielle du système pendant les années intermédiaires. Ainsi, le système foudre est vérifié tous les ans.

L'exploitant a fourni le dernier rapport de vérification partiel en date du 5 juin 2023, ce rapport est conforme. Une vérification complète est prévue le 29 mai 2024 et le rapport sera remis à l'inspection.

L'inspection a de plus observé que le compteur d'impact de foudre du paratonnerre du chai 2 était bien à zéro le jour de la visite.

L'inspection rappelle de la nécessité de justifier que le nouveau bâtiment de stockage de matières sèches est bien couvert contre les effets directs et indirects de la foudre. Les études foudre n'ont pas été mises à jour pour intégrer cette modification. En revanche, des éléments sont demandés dans le 1er point de contrôle du rapport à ce sujet. Aucune suite n'est donnée ici puisque ce point sera suivi par ailleurs.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/10/2013, article 7.2.3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique des installations électriques

Prescription contrôlée :

[...] L'exploitant fait réaliser les vérifications annuellement par des personnes possédant une connaissance approfondie dans le domaine de la prévention des risques dus à l'électricité et des dispositions réglementaires qui y sont afférentes. La personne qui effectue les vérifications mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Constats :

L'exploitant a fourni le dernier rapport de la vérification des installations électriques effectuée par Bureau Veritas en date du 12 décembre 2023. Des remarques concernant les installations basse et très basse tension ont été émises. L'exploitant a commissionné l'entreprise Cognac Elec pour réparer ces non-conformités et a fourni le devis à l'inspection. Cependant, le rapport indique que seule une vérification partielle des installations électriques a été effectuée car le contrôleur n'a pas eu accès au zonage ATEX ni aux documents relatifs à la protection contre les explosions (DRPCE).

Le rapport ne fait pas mention de façon détaillée de la vérification exhaustive des mises à la terre de l'installation ni du matériel.

Il est demandé à l'exploitant de se rapprocher du vérificateur afin d'obtenir un rapport complet et précis de la vérification de l'ensemble de l'installation.

Il est demandé à l'exploitant de :

- disposer d'un DRPCE conforme pour ses installations ainsi que d'un plan des zones à risque d'incendie et d'explosion ;
- faire procéder aux vérifications complémentaires des installations électriques non vérifiées à ce jour ainsi que l'ensemble de la conformité des mises à la terre des cuves inox d'alcools, des racks métalliques, des prises camions des aires de chargement / déchargement d'alcools.... doit être

<p>contrôlé ; -faire réaliser un audit d'adéquation du matériel présent en zone ATEX pour s'assurer de leur compatibilité avec le zonage ATEX.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 5 : Installations électriques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/10/2013, article 7.2.3.3</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Mise à la terre des équipements</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les équipements métalliques [...] contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. Chaque zone de chargement/déchargement des alcools doit pouvoir être reliée électriquement au circuit général de terre.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection a observé que les cuves inox ainsi que les racks métalliques supportant des barriques / tonneaux d'alcools sont bien mis à la terre.</p> <p>Les aires de chargement/déchargement sont également bien associées à des prises de terre camions pour les opérations de mouvement d'alcools.</p> <p>Aussi lors de la visite des installations, l'inspection a constaté par sondage que les malaxeurs / agitateurs électriques et les pompes mobiles de transferts d'alcool sont tous bien de classe IP 55.</p> <p>Par ailleurs, le rapport de vérification des installations électriques ne mentionne pas précisément que les mises à la terre ont bien été vérifiées. En effet, le contrôleur de Bureau Véritas s'est contenté de vérifier la conformité des prises de terre de chaque chai mais ne s'est pas assuré que les différents équipements métalliques des chais sont bien raccordés à la terre générale du bâtiment de stockage d'alcools.</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de fournir un document précis et complet de la vérification de l'ensemble des mises à la terre de l'installation et de justifier de la conformité desdites mises à la terre.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 6 : Alarme – Moyen d'intervention

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/10/2013, article 7.5.3.1</p>

Thème(s) : Risques accidentels, Détection et alarme incendie
Prescription contrôlée : Chaque chai est équipé d'un système automatique de détection d'incendie avec report d'alarme. Sur chaque site, le personnel dispose d'un moyen d'appel de la personne chargée de la surveillance.
Constats : L'exploitant a fourni à l'inspection le dernier rapport de vérification du système de détection et de l'alarme incendie en date du 2 mai 2024. Ce rapport n'est pas explicite sur les zones contrôlées. Le rapport indique qu'il n'y a pas de report d'alarme . En effet, pour le moment la ligne utilisée est analogique, ainsi même sans courant la ligne peut fonctionner. L'exploitant indique qu'il est prévu d'utiliser un GSM qui sera raccordé à la détection incendie des différentes zones du site dans un futur proche afin de disposer des reports d'alarme requis. Le nouveau bâtiment de stockage de matières sèches n'a pas encore de système de détection et d'alarme. L'exploitant a indiqué à l'inspection que c'était prévu comme indiqué dans leur PAC et que c'était en attente d'installation. L'ensemble des raccordements aux reports d'alarmes en télé-surveillance et renvoi sur GSM sera réalisé d'un seul trait avec les compléments à mettre en place au niveau des chais (voir supra). Il est demandé à l'exploitant d'informer l'inspection une fois que le système de détection automatique d'incendie et d'alarme associée du bâtiment de stockage de matières sèches sera installé. Ce système doit être installé rapidement. De plus, il est demandé à l'exploitant de coupler la détection automatique incendie (DAI) des chais à un système de reports d'alarmes y compris en télésurveillance et sur un GSM conservé par du personnel exploitant joignable en dehors des heures ouvrées. Enfin, il convient que l'exploitant s'assure lors des prochaines vérifications des systèmes de détection incendie du site que l'ensemble des reports d'alarmes soient testés et que le rapport consigne explicitement les zones qui ont été contrôlées (en détaillant par exemple chai par chai...).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Alarme – Moyen d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/10/2013, article 7.5.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Prescription contrôlée : La surface des exutoires des chais est au moins égale à 2 % de la surface au sol.
Constats :

Chaque chai (en outre, les trois construits et exploités actuellement) présente une surface de 565m². La surface des exutoires pour chaque chai doit donc être égale ou supérieure à 11,3m². L'inspection a observé la présence de 6 exutoires par chai, d'une surface minimale de 4m² selon les dires de l'exploitant. La surface totale d'exutoires par chai est supérieure à 24m².

Ce constat permet de confirmer le respect du critère des 2 % suscités.

L'exploitant a fourni le PV d'intervention de la maintenance des exutoires de désenfumage en date du 14 février 2023. L'ouverture automatique ne fonctionnait pas et l'exploitant a alors effectué les réparations nécessaires. Le prochain contrôle aura lieu en même temps que le contrôle des RIA durant l'été 2024.

Les rapports devront être transmis à l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Alarme – Moyen d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/10/2013, article 7.5.3.3

Thème(s) : Risques accidentels, Extincteurs

Prescription contrôlée :

Chaque chai est doté d'extincteurs portatifs de telle sorte que la distance maximale pour atteindre l'extincteur le plus proche ne soit jamais supérieur à 15 mètres. Leur puissance extinctrice minimale doit être de 144B. Les chais sont pourvus d'un RIA avec dopage mousse selon les prescriptions du cahier des charges de juin 2008 relatif aux nouveaux chais. Ce matériel est contrôlé annuellement et la date des contrôles doit être portée sur une étiquette fixée à chaque appareil. Tout engin mécanique se déplaçant à l'intérieur des chais est doté d'un extincteur portatif, soit à CO₂, soit à poudre polyvalent.

Constats :

Chaque chai contient 5 extincteurs 233B ainsi qu'un extincteur poudre sur roue de 50kg, un RIA intérieur et un RIA extérieur. Plusieurs RIA du site sont couplés à des émulseurs ; ce qui leur confère la fonction de PIA. L'exploitant a précisé que les émulseurs seront remplacés début juillet 2024 puisque ceux présents auront bientôt 10 ans et ils contiennent des produits fluorés. Les émulseurs commandés seront exempts de produits fluorés.

L'inspection a constaté la présence d'extincteurs également dans le bâtiment de stockage des matières sèches. Un extincteur sur roues de 50 kg était également présent dans ce bâtiment.

L'exploitant a fourni le dernier rapport de vérification des extincteurs en date du 26 septembre 2023 ainsi que le dernier rapport de vérification des RIA en date du 8 juillet 2021.

L'exploitant rencontre des difficultés d'utilisation de son réseau RIA dues à des fuites qui consomment plus de 350 litres par jour si les systèmes de surpresseur alimentant les RIA sont mis en route. Ces problèmes sont récurrents depuis 2017 malgré l'action constante de l'exploitant pour corriger et réparer les fuites. Les surpresseurs incendie sont donc mis à l'arrêt et démarrés manuellement si besoin de recourir aux RIA.

À noter que les réseaux RIA est associé à deux surpresseurs incendie connectés à 4 cuves aériennes d'une capacité de 3 m³ chacune ; ces capacités d'eau sont là en tampon pour disposer d'un volume suffisant ; ces cuves sont réalimentées par le réseau d'eau de ville.

La problématique rencontrée concerne que le démarrage des surpresseurs se fait manuellement et nécessite d'aller à l'autre bout du site (entrée du site) pour les démarrer et mettre le réseau incendie en pression. Cette situation n'est pas compatible avec la fonction 1ère des RIA qui sont des moyens de première intervention à utiliser au plus près du moment où le feu naît.

Ainsi, il est nécessaire de mettre en place un dispositif permettant de pallier les fuites si les surpresseurs étaient en fonctionnement et la possibilité de disposer des RIA directement en cas de feu naissant. Une des pistes envisagée par l'exploitant est d'installer à proximité de chaque RIA un interrupteur manuel permettant le démarrage à distance des surpresseurs pour mettre en pression le réseau (12 bar) et de disposer de RIA ayant une portée suffisante pour exercer leur rôle (pression à 2,5 bar).

Une fois mis en œuvre, ces dispositifs devront faire l'objet d'une procédure écrite et connue du personnel exploitant. Des affichages devront être apposés directement à côté des interrupteurs manuels suscités pour en préciser la fonction.

L'inspection constate que les RIA ne sont pas contrôlés annuellement ; l'exploitant a précisé qu'un contrôle des RIA est prévu au mois de juin 2024. Ce contrôle devra également intégrer le contrôle de bon fonctionnement et de démarrage des surpresseurs incendie.

Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de :

- transmettre à l'inspection le rapport de vérification des RIA ;
- transmettre le justificatif de remplacement des émulseurs connectés aux RIA du site ;
- mettre en place à proximité de chaque RIA / PIA du site, un interrupteur déporté permettant la mise en route à distance des deux surpresseurs incendie alimentant le réseau RIA ;
- rédiger une procédure sur ce fonctionnement dégradé à distance de la mise en route des surpresseurs qui devra être portée à la connaissance de l'ensemble du personnel exploitant ;
- mettre en place un affichage à proximité des interrupteurs déportés pour expliciter leur fonction.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Alarme – Moyen d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/10/2013, article 7.5.3.4

Thème(s) : Risques accidentels, Réserve d'eau d'incendie

Prescription contrôlée :

Le site est pourvu d'une réserve d'eau de 531m³ nécessaire à l'extinction d'un incendie. Elle est accessible aux engins de services d'incendie et de secours par des voies praticables. Son aménagement et son équipement doivent faire l'objet d'un accord formel du SDIS ;

Constats :

La réserve incendie de 531m³ a été réceptionnée par le SDIS et ces derniers ont effectué plusieurs exercices sur site depuis la réception de la réserve, selon les dires de l'exploitant. Une des prescriptions de l'APC suite au PAC déposé en 2022 demande que la réserve incendie puisse recevoir 3 camions en simultanément. La zone devant la réserve incendie se situe dans une zone d'effets thermiques de 3kW/m² rendant le positionnement d'un camion impossible. Cependant, il semble que le SDIS arrive à se connecter à 3 camions malgré cette contrainte.

Aussi afin de garantir une aspiration optimale par les pompiers sans risque d'altération, il convient que le bassin soit entretenu et qu'aucune matière en suspension / résidus de type vase... ne soit présente.

Il est demandé à l'exploitant de se rapprocher du SDIS pour valider une procédure d'utilisation de cette réserve incendie par 3 camions en simultanément. Il conviendra de transmettre ces éléments à l'inspection.

Il est demandé à l'exploitant de justifier à l'inspection que des opérations d'entretien courantes sont réalisées sur la réserve incendie pour permettre aux pompiers de réaliser une mise en aspiration sans risque de dégrader le matériel.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Alarme – Moyen d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/10/2013, article 7.5.3.5

Thème(s) : Risques accidentels, Récupération, Extinction et Rétention

Prescription contrôlée :

L'ensemble des chais comprend un dispositif de rétention déportée et de coupe vague relié à un réseau permettant de canaliser et récupérer les alcools de bouche et les eaux d'extinction d'incendie. Les effluents ainsi canalisés sont dirigés à l'extérieur des bâtiments de stockage d'alcool vers une fosse permettant l'extinction des effluents enflammés de 150m³ (bassin étouffoir) puis vers un bassin de rétention de 400m³ implanté à plus de 15 m des limites d'exploitation.[...]

En cas de débordement de la rétention les effluents sont canalisés en un lieu où ils ne peuvent pas porter atteinte aux biens et aux intérêts des tiers. L'exploitant établit un plan d'intervention précisant les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie. [...]

Constats :

L'ensemble des chais est en rétention déportée (il s'agit du bassin de 400 m³) mais l'exploitant n'était pas en mesure de confirmer la rétention déportée pour le nouveau bâtiment de stockage de matières sèches.

L'exploitant doit se rapprocher de son constructeur et fournir à l'inspection une confirmation que cette rétention est bien déportée.

La fosse d'extinction (d'une capacité de 120 m³ et non 150 m³ comme prescrite ; ce point a été ré-

gularisé dans le projet d'APC joint), le bassin de rétention ainsi que la réserve incendie étaient remplis de façon conforme, La réserve incendie est naturellement remplie par les eaux pluviales mais l'exploitant indique qu'il peut la remplir manuellement avec le réseau d'eau de ville quand ce n'est pas le cas. L'inspection a constaté que le revêtement de la réserve incendie et du bassin de rétention de 400 m³ était intègre et étanche.

En cas de débordement de la rétention, les effluents seraient acheminés vers un bassin d'infiltration présent sur site. Au jour de l'inspection, le bassin d'infiltration n'était pas à sec et contenait une légère réserve d'eau due aux pluies intenses des derniers jours. Cependant, l'exploitant a indiqué que ce bassin était vide en tout temps et serait capable de recevoir les eaux d'extinction si besoin en cas de débordement de la rétention étanche de 400 m³.

Les bassins sont curés de façon périodique selon les dires de l'exploitant.

Les plaques des regards siphoniques ont été peints en rouge pour rendre leur identification facile pour le SDIS. Les regards siphoniques inspectés lors de la visite disposent d'une garde hydraulique suffisante et l'exploitant a indiqué réaliser des appoints dès lors que cela s'avère nécessaire.

Enfin, le séparateur d'hydrocarbures a été inspecté ; celui-ci est maintenu dans un état de fonctionnement ad hoc. Il est pourvu d'une sonde de niveau reliée à une alarme sans que l'exploitant n'ait été en mesure d'indiquer le bon fonctionnement. L'exploitant doit tout de même organiser son curage/écrémage de façon périodique.

Il est demandé à l'exploitant de :

- justifier que le séparateur à hydrocarbures a bien fait l'objet d'un entretien ;
- justifier que le bassin de rétention et le réseau effluents reliant les chais au bassin de rétention (en passant par les regards siphoniques et le bassin étouffoir) sont curés régulièrement ;
- préciser la fonction de la sonde de niveau du séparateur et les asservissements qu'elle déclenche en cas de détection ;
- justifier que le réseau effluents dont une partie est valorisée pour le confinement des eaux d'extinction d'incendie est intègre et étanche ; des inspections télévisuelles périodiques peuvent être réalisées à cet effet .

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Groupe froid

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, articles 1 à 4

Thème(s) : Risques chroniques, gaz à effets de serre

Prescription contrôlée :

Article 1

Aux périodes définies à l'article 4 du présent arrêté, le détenteur de l'équipement fait réaliser par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité :

- les contrôles systématiques sur l'équipement décrit à l'article 4 du règlement (CE) n° 1516/2007 susvisé ;
- la vérification des fiches d'intervention de l'équipement prévues à l'article R. 543-82 du code de l'environnement.

(...)

Article 4

La période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1er est précisée dans le tableau suivant :

CATÉGORIE DE FLUIDE	CHARGE EN FLUIDE FRIGORIGÈNE DE L'ÉQUIPEMENT	PÉRIODE DES CONTRÔLES en l'absence de dispositif de détection de fuites	PÉRIODE DES CONTRÔLES si un dispositif de détection de fuites est installé
HFC, PFC	5 t.éq.CO2 ≤ charge < 50 t.éq.CO2	12 mois	24 mois

Constats :

Un nouveau circuit froid a été installé début 2023 fonctionnant avec le fluide R410A.

Les précédents groupes froids ont été arrêtés et démantelés suite à la mise en service des deux nouveaux groupes froids dont l fonction permet de faire passer le cognac à froid pour améliorer la turbidité / la brillance du produit fini. En conduite normale, les groupes ne fonctionnent qu'une journée par semaine.

L'exploitant a fourni à l'inspection le rapport du contrôle de l'étanchéité en date du 7 janvier 2023 ainsi que le rapport de révision périodique et de contrôle d'absence de fuite en date du 15 mai 2024. Pour les deux groupes, aucune fuite n'a été constatée. Les contrôles d'étanchéité des groupes froids sont réalisés tous les 1er mois au regard de leur charge respective en fluides frigorigènes de 9 kg. Ces derniers ne sont pas associés à des systèmes de détection de fuite.

Lors de la visite terrain, il a été relevé que le local fermé du groupe froid possède une prise extérieure en cas de fonctionnement nocturne. Le groupe froid peut fonctionner avec les portes de son local fermées afin d'éviter les nuisances sonores pour le voisinage.

Type de suites proposées : Sans suite